



**Unité Départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Arrêté du 23 JUIN 2022 mettant en demeure la société France Logistique (SIREN 429055106), représentée par la Selarl Catherine Vincent, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et R.512-46-25 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 25 avril 2022, transmis à l'exploitant le 23 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que par jugement du 20 mars 2020, le tribunal de commerce du Havre a prononcé la liquidation judiciaire de la société France Logistique sise 50 Avenue du 8 Mai 1945 au Havre ;

que par jugement du 20 mars 2020, la Selarl Catherine Vincent sise 20 rue Casimir-Périer au HAVRE a été désignée liquidatrice de la société France Logistique ;

qu'un incendie s'est déclaré le samedi 24 octobre 2020 au sein d'un entrepôt de stockage de textiles de la société France Logistique située 50 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE ;

que d'après les constats et déclarations des représentants ou ex-représentants de la société France Logistique, l'activité du site relève de la législation des installations classées ;

que lors de l'inspection du 25 avril 2022, il a été constaté un trou de plus d'un mètre de longueur dans la clôture longeant l'avenue du 8 Mai 1945 ainsi que la chute du panneau d'interdiction d'accès le long de cette même clôture. Ce qui entraîne le non-respect de l'une des mesures de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement imposant des interdictions ou des limitations d'accès au site ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement imposant des interdictions ou des limitations d'accès au site dans le cadre de la mise en sécurité de ce dernier ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, de respecter la prescription de l'article sus-visé de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er

La société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, est mise en demeure de mettre en place, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les interdictions ou limitations d'accès au site suffisantes pour en assurer la mise en sécurité, conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE par intérim pour la sous-préfecture du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à Maître Catherine VINCENT, en sa qualité de mandataire judiciaire pour la société FRANCE LOGISTIQUE.

Fait à ROUEN, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN